



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**  
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES  
JEAN DOMAT

**EXAMEN D'ENTRÉE  
AUX CENTRES RÉGIONAUX DE FORMATION  
A LA PROFESSION D'AVOCAT**

Session 2015

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Durée de l'épreuve : 5 heures

---

Rédiger une note de synthèse sur :

**La transmission du droit moral de l'auteur**

## Index

### Table des matières

Document 1 - Cour de Cassation - Chambre civile - Audience publique du 25 juin 1902 .....	3
<del>Document 2 - Code la propriété intellectuelle. Chapitre Ier : Droits moraux .....</del>	<del>4</del>
<del>Document 3 – T. Revet, « Le droit de divulgation et la propriété de l'œuvre » sous Civ. 1re, 25 mars 2010, n° 09-67.515, à paraître au Bulletin, RTD Civ. 2010 p. 348.....</del>	<del>5</del>
Document 4 - Cour de Cassation Chambre civile 1 du 11 janvier 1989 87-11.978, Inédit.....	8
Document 5 - Cour de cassation - Chambre civile 1, Audience publique du 3 décembre 2002, N° de pourvoi: 01-01.256 .....	9
Document 6 – « Pourquoi l'album posthume de Kurt Cobain n'est pas une si bonne nouvelle », Les Inrocks, 19/08/2015   15h05.....	11
<del>Document 7 - Code civil - Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété - Titre Ier : Des successions - Chapitre IV : De l'option de l'héritier - Section 1 : Dispositions générales. ....</del>	<del>14</del>
Document 8 - Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, rendu le 28/05/2015, rejet (14-14.506) .....	16
<del>Document 9 - Isabelle TRICOT-CHAMARD, « L'indivision et le sort du droit moral post mortem », Les Petites Affiches, 4 oct. 2011, p. 3 .....</del>	<del>17</del>
Document 10 - Cour d'appel de Paris, Audience publique du 23 janvier 2001.....	22
Document 11 - Cour de cassation - chambre civile 1, Audience publique du 28 mai 1991, N° de pourvoi: 89-19.522 89-19.725 .....	26
Document 12 - Cour de cassation, 1ère chambre civile - « Antonin X. » - 24 octobre 2000.....	27
<del>Document 13 - Présentation du droit moral par la Société civile des auteurs multimédias (SCAM). .....</del>	<del>28</del>
Document 14 - Fiche technique – Ministère de la culture .....	30
<del>Document 15 – A. Lucas, Note sous Cour d'appel de Paris, Pôle 3, Chambre 1, 29 octobre 2014, Propriétés Intellectuelles (PI), 01/04/2015, 55, p. 197-198 .....</del>	<del>32</del>
Document 16 – F. Benhamou, « Du copyright anglo-saxon et du droit d'auteur à la française », Rue89 « Les Blogs », Déc. 2009 .....	34
Document 17 – Cour de cassation, 1ère chambre civile, 15 mai 2013 .....	36

LA COUR,

(...)

Sur le moyen unique du pourvoi ; vu l'article 1498 du Code civil ;

Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une oeuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette oeuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du Code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1498 du Code civil, les produits de l'industrie des époux font, dans la société d'acquêts, partie de l'actif de la communauté ; - que cette disposition conçue en termes généraux n'établit aucune distinction entre les bénéfices dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale et les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des oeuvres de l'esprit ; et que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec ce texte, l'a au contraire reconnu applicable à la matière dont elle s'occupe ; - qu'en effet, l'article 1 de la loi du 14 juillet 1866, attribuant au conjoint survivant, la jouissance pendant 50 années, des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu indépendamment des droits pouvant résulter en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté ;

Attendu que des principes susénoncés, il résulte que, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux oeuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les époux Lecoq se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; - qu'aux termes de leur contrat de mariage, dressé le 30 mars 1876, par Maître Schelcher, le futur époux s'était expressément réservé la propriété d'un certain nombre d'oeuvres musicales nommément désignées dont il était l'auteur ; - mais que ledit acte ne renfermait aucune stipulation relativement aux ouvrages que le défendeur à la cassation pourrait composer dans l'avenir ;

Attendu, par suite, que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté dissoute par le divorce des époux, était tenu de faire figurer au nombre des acquêts les droits d'exploitation relatifs aux nouveaux ouvrages que Lecoq avait publiés ou fait exécuter durant le mariage ; - que cet officier public a cependant omis de comprendre ladite valeur dans la masse partageable et que la cour de Paris a maintenu cette exclusion, sous le prétexte que les droits des auteurs sur le produit de leurs oeuvres formeraient une catégorie spéciale de biens à laquelle les dispositions du Code civil concernant la communauté seraient inapplicables ;

En quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé :

Par ces motifs,

CASSE

#### Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.  
Ce droit est attaché à sa personne.  
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.  
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.  
L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

#### Article L121-2

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1.

#### Article L121-3

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.

#### Article L121-4

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

RTD Civ. 2010 p. 348

Le droit de divulgation et la propriété de l'oeuvre

(Civ. 1<sup>re</sup>, 25 mars 2010, n° 09-67.515, à paraître au Bulletin ; D. 2010, p. 888, obs. J. Daleau <sup>1</sup> ; AJ famille 2010, p. 235, obs. C. Vernières <sup>2</sup> ; JCP G 2010. 439, note Ch. Caron)

**Thierry Revet, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne**

Utilisant la faculté exorbitante qu'offre aux créateurs l'alinéa 2 de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, Emmanuel Lévinas avait désigné l'un de ses deux enfants exécuteur testamentaire du droit de divulgation afférent à celles de ses productions qu'il n'avait pas rendues accessibles de son vivant. Après son décès, ce fils oint conclut un contrat d'édition des oeuvres posthumes de son auteur. Lui reprochant ce qu'elle tint pour une méconnaissance des droits d'exploitation qui lui avait été échus en même temps qu'à son frère, la soeur du divulgateur-contractant demanda en justice la saisie des ouvrages imprimés ou en cours de l'être, le rappel de ceux qui avaient été distribués et l'interdiction de toute commercialisation. Elle fut déboutée par la Cour d'appel de Paris (30 juin 2009), dont la décision est approuvée en ces termes par la première chambre civile de la Cour de cassation : « Mais attendu que le droit de divulguer une oeuvre, attribut du droit moral d'auteur, emporte, par application des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit de déterminer le procédé de divulgation et celui de fixer les conditions de celle-ci ; que la cour d'appel a relevé, sans encourir le grief de dénaturation, que par dispositions testamentaires Emmanuel X... avait confié l'exercice de ce droit exclusivement à son fils Michaël, ce dont il résultait que ce dernier était seul habilité à décider de la communication au public des oeuvres posthumes de son père, du choix de l'éditeur et des conditions de cette édition ; que par ce motif, et abstraction faite du motif erroné selon lequel M<sup>me</sup> Y... aurait dû être associée à la négociation financière du contrat critiqué, la décision de la cour d'appel est légalement justifiée ».

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle inscrit dans le droit de divulgation la détermination, par son titulaire, du « procédé de divulgation et (de la fixation) des conditions de celle-ci ». Le droit de reproduction ressortit aux droits d'exploitation (art. L. 122-1 CPI). Celle-ci « consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » (art. L. 122-3, al. 1, CPI). « Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie... » (art. L. 122-3, al. 2, CPI). Compte tenu des règles qui viennent d'être rappelées, une partie de la doctrine de droit d'auteur retient une conception matérielle de l'acte de divulgation, grâce à laquelle elle distingue cet événement de l'exercice des droits patrimoniaux, notamment du droit de reproduction, qui prend la forme d'un acte juridique (A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2006, n° 459, p. 351 ; M. Vivant et J.-M. Bruguière, Droit d'auteur, Dalloz, 2009, n° 437, p. 296. Comp. H. Desbois, Le droit d'auteur en France, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1978, n° 388 ; Fr. Polaud-Dulian, Le droit d'auteur, Economica, 2005, n° 611). Même quand c'est à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'exploitation (contrat d'édition par exemple) que le titulaire du droit de divulgation l'exerce, cet exercice ne cesse pas, dans le schéma explicatif considéré, d'être constitutif d'un fait matériel.

La divulgation manifeste au plus fort la puissance reconnue au créateur sur sa création. Cette décision de séparation qui, seule, permet au public d'accéder licitement à l'oeuvre, n'est-elle réellement que matérielle, même en retenant de ce mot une acception permettant d'y inclure la forte dimension intellectuelle de cet événement ? On pourrait se demander s'il n'y a pas ici la définition même de l'acte juridique, cette manifestation de volonté ayant pour objet de modifier l'ordonnancement juridique : n'est-ce pas exactement ce qui se passe avec la divulgation, par laquelle le maître d'une

oeuvre (appropriée dès l'achèvement du processus de création, quant lui totalement étranger à un acte juridique) la fait passer de l'état, ô combien juridique, d'oeuvre non licitement accessible au public à celui, tout aussi juridique, d'oeuvre licitement accessible au public ? Il reste que, même dans cette compréhension des choses, l'acte de divulgation ne peut pas être ramené à, ni confondu avec l'acte de conclusion d'un contrat d'exploitation.

Pourtant, l'arrêt commenté semble parvenir au résultat inverse puisqu'il déduit de ce que, légalement, le droit de divulgation emporte celui de déterminer le procédé de divulgation et d'en fixer les conditions que le titulaire de la première de ces prérogatives est seul habilité à choisir l'éditeur et les conditions de l'édition, autrement dit à conclure le contrat d'édition. Ce dernier acte, qui ressortit aux attributs d'ordre patrimonial du droit de propriété incorporelle dont l'auteur est investi sur son oeuvre du seul fait de sa création (art. L. 111-1, CPI), est donc comme absorbé par celui par lequel l'auteur rend son bien licitement accessible au public, lequel ressortit formellement aux attributs intellectuels et moraux du même droit (*idem*). Dans ces conditions, comment ne pas avoir le sentiment que « le droit de divulgation brouille les frontières entre ce qui relève de l'extrapatrimonial et ce qui relève du patrimonial » (Ch. Caron, note préc. ; rappr. M. Vivant et J.-M. Brugière, *op. cit.*, n° 434, p. 295) ?

Pour l'héritier des seuls droits patrimoniaux, la conséquence en est radicalement négative puisque la solution retenue par la Cour de cassation neutralise le pouvoir de négociation et de conclusion des contrats d'exploitation, qui semble pourtant au coeur de ces prérogatives. Dans cette mesure, l'arrêt rapporté paraîtra bien audacieux, pour s'affranchir sans détour, concernant l'hypothèse considérée, de la division légale entre droit moral et droit patrimonial et de la répartition légale consécutive des pouvoirs de l'auteur entre ces deux ordres d'attributs. Désormais, l'héritier de l'auteur qui ne reçoit que les droits patrimoniaux d'une oeuvre non divulguée n'acquiert plus qu'un droit aux fruits de leur exploitation.

La raison de cette (apparente) réécriture partielle du droit d'auteur est-elle à rechercher dans une primauté du droit moral sur le droit patrimonial ? Le pouvoir moral de l'auteur ou de son successeur de déterminer le procédé de divulgation et d'en fixer les conditions (art. L. 121-2, al. 1, CPI) renvoie *a priori* aux modalités de principe et aux exigences techniques abstraites de la communication au public (rappr. Ch. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, Litec, 2006, n° 258.), ce qui n'absorbe pas le volet économique de cette même communication (P.-Y. Gautier relève, toutefois, qu'on est à « *un cheveu des droits patrimoniaux* » - Propriété littéraire et artistique, Puf, 6<sup>e</sup> éd., note 1, p. 231) : le fait que la décision prise par le titulaire du droit de divulgation relativement aux modalités de celle-ci s'impose au titulaire du droit d'exploitation ne supprime pas l'espace dédié à la détermination des conditions économiques de l'édition. Un conflit entre droit moral et droit patrimonial ne semble donc pas avoir existé dans l'hypothèse considérée, tel, en tout cas, qu'il rende possiblement nécessaire et légitime une neutralisation aussi radicale du pouvoir d'intervention du titulaire du droit patrimonial lors de la conclusion d'un contrat d'exploitation.

Il reste qu'en envisageant la solution retenue par l'arrêt à partir de la condition d'objet de propriété de l'oeuvre littéraire et artistique, on peut être conduit, au constat de l'importance du droit de divulgation dans le régime d'appropriation de l'oeuvre non divulguée, à mesurer la suprématie de position de l'héritier titulaire du droit de divulgation sur l'héritier à qui ce droit n'a pas été transmis. Propriétaire de l'oeuvre, l'auteur a le pouvoir d'exclure quiconque de l'accès à ce bien, sous les limites prévues par la loi. Dans cette perspective, les attributs moraux et patrimoniaux déclinent le *jus excluendi alios* dans des situations ou relativement à des utilités déterminées. Toutefois, le droit moral, comme en témoigne notamment son caractère perpétuel, son inaliénabilité et son imprescriptibilité (art. L. 121-1, al. 3, CPI), semble participer plus que le droit patrimonial de l'établissement et du maintien de la relation d'exclusivité. Temporaires (art. L. 123-1 s. CPI) et cessibles (art. L. 122-7 CPI), les droits patrimoniaux s'articulent sur des utilités de l'oeuvre, alors que le droit moral la saisit dans son unité de *res*. La cession de droits patrimoniaux n'est d'ailleurs pas une cession partielle de l'oeuvre mais une constitution de droit réel sur la création d'autrui.

L'extinction des droits patrimoniaux n'emporte pas disparition du rapport de propriété puisque le droit moral est perpétuel, mais élargissement de la sphère des utilités de l'oeuvre impérativement ouvertes à un usage commun.

S'agissant d'une oeuvre non divulguée, le droit de divulgation est au coeur de l'appropriation puisqu'il manifeste d'une façon particulièrement intense le pouvoir de souveraineté dont le créateur est investi sur sa création dès qu'elle devient un bien : cette entité, dont la vocation naturelle est d'être communiquée en ce qu'elle n'est qu'extériorisation et mouvement vers autrui, ne sera pourtant licitement communicable qu'avec la décision discrétionnaire ou quasi discrétionnaire de celui qui, investi du pouvoir de la prendre, ne peut que maîtriser le destin même de cette chose. Dans ces conditions, comment seule la personne à qui le droit de divulgation a été transmis par succession ne recevrait pas la propriété d'une oeuvre non divulguée ? Les héritiers auxquels n'échoient que les attributs d'ordre patrimonial ne peuvent pas acquérir la copropriété de l'oeuvre car la non-transmission à leur profit du droit de divulgation les prive d'une prérogative essentielle pour la réservation exclusive de l'oeuvre non divulguée - considérée dans son unité de chose. Ces héritiers ne sont investis que d'un droit sur la chose d'autrui (autrui étant leur cohéritier successeur dans le droit de divulgation). La décision de l'auteur d'élire tel successeur à son droit de divulgation emporte donc une différence dans la nature et dans l'assiette des droits respectifs de l'héritier ayant reçu le droit de divulgation d'une oeuvre non divulguée et de celui qui n'a reçu que le droit d'exploiter cette même oeuvre.

En divulguant l'oeuvre non divulguée, le titulaire du droit de divulgation en détermine la destination, autrement dit, l'orientation générale de jouissance : c'est en ce sens que l'on peut comprendre la formule de l'article L. 121-2, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle selon laquelle le titulaire du droit de divulgation détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions. Il y a là, par excellence, un acte de propriétaire. Et cet acte recouvre nécessairement la détermination des modalités économiques d'exploitation de l'oeuvre divulguée car cette entreprise suppose la « cession » de droits patrimoniaux (art. L. 131-1 s. CPI), laquelle est en fait constitutive d'une concession réelle de jouissance de telles des utilités de l'oeuvre, opération qui ne peut qu'être le fait d'une décision de propriétaire. Dépourvu du droit de divulgation, donc de la propriété de l'oeuvre, l'héritier qui ne succède qu'aux attributs patrimoniaux ne reçoit qu'un droit aux produits d'une exploitation dont la mise en place ne ressortit pas à ses prérogatives. Les droits patrimoniaux de l'héritier non successeur au pouvoir de divulgation se ramènent bien à un droit aux fruits.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

(...)

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 6, alinéa 4, de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre est transmissible à cause de mort à ses héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale ;

Attendu que M. Jean Y..., légataire universel de Lucie C..., décédée en 1965, elle-même veuve et donataire de l'universalité des biens composant la succession de Maurice B..., a, en 1982, sollicité du juge des référés une expertise portant sur deux toiles attribuées à ce peintre mais dont il contestait l'authenticité ; que la société Galerie Robert Z..., propriétaire de ces toiles, l'ayant assigné en paiement de dommages-intérêts, M. Y... s'est prétendu investi, sur les oeuvres d'B..., du droit moral d'auteur défini par l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 ; que l'arrêt attaqué lui a dénié ce droit sur le fondement de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957, au motif qu'il ne justifiait d'"aucun lien de rattachement avec le peintre" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 régit exclusivement la divulgation des oeuvres posthumes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la Galerie Robert Z..., Mme X..., veuve A... et la Société de la propriété artistique de dessins et modèles (SPADEM), envers M. Y..., aux dépens liquidés à la somme de cent trente-trois francs soixante-quinze centimes et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt  
annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du onze janvier mil neuf cent quatre vingt neuf.

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Fernand X... est décédé le 17 août 1955, laissant pour seule héritière son épouse Nadia X..., avec laquelle il s'était marié en février 1952 sous le régime de la communauté de meubles et acquêts ; que Nadia X... s'est remariée en décembre 1957 avec Georges Y..., sous le même régime matrimonial ; qu'elle est décédée le 7 novembre 1982, laissant pour lui succéder son époux, légataire universel de tous ses biens, et sa fille née d'un premier mariage, Wanda Z..., épouse A... ; que, par acte notarié du 19 mai 1983, Georges Y... a renoncé à ses droits dans la succession de son épouse ainsi qu'aux dispositions testamentaires prises en sa faveur ;

que par acte du 27 février 1984, celui-ci et Wanda A... ont procédé au partage de la communauté ayant existé avec Nadia X... et ont convenu de l'attribution, par moitié indivise chacun, du droit de reproduction et d'édition attaché aux oeuvres de Fernand X... et de l'exercice de ces droits ensemble ; qu'en 1987, Georges Y... s'est remarié avec Mme B... et que les époux ont ensuite adopté le régime de la communauté universelle ; que Wanda A... est décédée le 7 janvier 1997, laissant pour lui succéder ses 3 enfants, et que Georges Y... est décédé le 2 avril 1997, laissant son épouse ; que les consorts A... ont alors assigné Mme veuve Y... pour voir dire qu'ils étaient seuls titulaires du droit moral sur l'oeuvre de Fernand X..., par suite de la renonciation de Georges Y... aux dispositions testamentaires prises en sa faveur par Nadia X..., et du monopole d'exploitation sur l'oeuvre, qui n'aurait pu être transmis à Mme Y... au décès de son mari, celui-ci n'en ayant jamais disposé par suite de l'application immédiate de l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi du 11 mars 1957 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que Georges Y... n'était pas titulaire du droit moral sur l'oeuvre, sans rechercher s'il ne résultait pas de l'ensemble de son comportement qu'il n'avait pas cru et voulu qu'une telle renonciation ne concerne que les droits patrimoniaux qu'il tenait de sa qualité d'héritier légal et de légataire universel de Nadia X..., sans s'étendre au legs particulier du droit moral, de sorte que la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 784 du Code civil ;

Mais attendu que, par motifs propres, l'arrêt attaqué relève que Georges Y... a renoncé "purement et simplement" tant aux droits auxquels il pouvait prétendre dans la succession de son épouse qu'au bénéfice de "toutes dispositions testamentaires" ; que cette renonciation, qui ne comporte aucune restriction, est complète et non équivoque et qu'elle établit la volonté de l'intéressé de renoncer à être le continuateur de la personne du défunt et à devenir titulaire du droit moral sur son oeuvre, et ce quels que soient les motifs l'ayant inspiré ; que, par motif adopté, il retient que le fait que Georges Y... soit intervenu sa vie durant dans la défense de l'oeuvre du peintre et qu'il ait notamment exercé conjointement avec Wanda A..., après le décès de Nadia X..., les droits d'auteur sur l'oeuvre, sans toutefois revendiquer à un moment quelconque le bénéfice exclusif du droit moral, ne permet pas dans ces conditions de démontrer qu'il se considérait comme l'héritier du droit moral et que la renonciation litigieuse résultait d'une erreur sur l'identité et la substance des droits abandonnés ; d'où il suit que, contrairement à ce qui est soutenu, les juges du fond ont procédé à l'analyse du comportement de Georges Y... et que le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause leur appréciation souveraine de la volonté de ce dernier ; qu'il ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 2 du Code civil et L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'alinéa 1er, du second texte, que, sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'oeuvre de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité, reste propre à l'époux auteur ou à l'époux à qui de tels droits ont été transmis ; que ces dispositions, issues de l'article 25 de la loi du 11 mars 1957, qui font du monopole d'exploitation un bien propre, sont immédiatement applicables aux oeuvres littéraires et artistiques divulguées après le 11 mars 1958, date d'entrée en vigueur de cette loi ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 11h19 par (identifiant:176211 :: email:jkdkljklsdfjklksdfjkl@hotmail.fr :: mdp:erP0NoPE)

Attendu que, pour dire que Georges Y..., et par conséquent sa veuve, unique héritière, n'était pas titulaire du monopole d'exploitation sur l'oeuvre de Fernand X..., l'arrêt attaqué retient, par motif adopté, que la loi du 11 mars 1957 n'ayant pas distingué entre les oeuvres créées avant ou après son

entrée en vigueur, le monopole d'exploitation de l'oeuvre de Fernand X... qui avait été dévolu à sa veuve à son décès, est devenu un bien propre à celle-ci à compter du 12 mars 1958 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'oeuvre avait été entièrement créée en 1955, année du décès de Fernand X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés en conférant au second un effet rétroactif ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... n'était pas titulaire du monopole d'exploitation sur l'oeuvre de Fernand X..., l'arrêt rendu le 11 décembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;



Prévue pour le 6 novembre prochain, la sortie du "premier album solo" de Kurt Cobain s'inscrit dans une longue liste d'hommages posthumes. Mais l'idée sonne déjà comme l'écho pragmatique et contradictoire des idéaux qui habitaient le musicien à la fin de sa vie.

Brett Morgen, réalisateur du documentaire *Cobain: Montage of Heck*, l'a confirmé en fin de semaine dernière. Le premier album solo de Kurt Cobain sortira le 6 novembre prochain pour accompagner la commercialisation du film en DVD et en Blu-Ray. C'est donc au tour de l'ex-leader de Nirvana de mesurer, depuis l'au-delà, la toute-puissance quasi-christique de son œuvre immortelle. Mais à la différence des disques posthumes estampillés Hendrix, Joplin, Notorious B.I.G ou encore Tupac, le cas de cette résurrection par le disque pose un questionnement moral presque inédit. Peut-on décemment décider de prolonger l'œuvre d'un artiste disparu, alors qu'il a lui-même choisi de la suicider ?

### Cobain sans Nirvana, une image fausse et illogique

Évidemment, le rapport délicat entretenu par les superstars du rock avec la célébrité, la drogue, la dépression ou la perte de contrôle de leur production artistique a souvent précipité l'anéantissement de carrières comètes. Kurt Cobain est loin d'être le seul chanteur suicidé. Et même si les inévitables théories du complot accompagnent parfois les souvenirs nostalgiques de Ian Curtis, Elliot Smith ou Donny Hattaway, leurs suicides respectifs interviennent fatalement comme une valeur marketing supplémentaire quand il s'agit de vendre leurs disques, en même temps que leurs morts. À cet effet, les affaires personnelles de Ian Curtis qui réapparaissent tous les deux ans sur eBay ou l'ancien appartement de Cobain disponible à 279 euros la nuit sur AirBnB assurent parfaitement le service au rayon "bonus morbides".

Mais avec ce nouvel exemple d'hommage posthume présenté sans ambages par Brett Morgen comme "le premier solo de Kurt Cobain" conçu pour "vous sentir comme si vous étiez assis dans le salon de Kurt, à le regarder créer", le sentiment de gêne s'habille d'un nouveau frisson. Principalement parce que la sortie du disque impose une image aussi puissante que fausse et illogique sur le plan artistique : Cobain, seul sur un album, sans Nirvana.

En dehors des démos primitives larguées par Fecal Matter dès le milieu des années 80, l'art de Kurt Cobain ne s'est exprimé qu'à travers les contradictions de son groupe anormal, à la fois prospère, mythique et radical. Une équation improbable qu'il n'hésitait pas à qualifier de "monstrueuse" dans un entretien accordé aux inRock's en 1993 :

*"Le groupe était devenu un monstre, nous ne le contrôlions plus. Soudain, les gens que nous détestions, ceux contre qui ce groupe s'était formé, se sont mis à acheter notre disque. Les gros bras, les machos, les chauffeurs routiers aimaient Nirvana. J'étais déboussolé... Mais Krist et Dave ont su me parler. Et j'ai rencontré Courtney. J'ai trouvé une femme que j'aime profondément, ce qui me paraissait totalement impossible il y a quelques années.*

Plus loin, dans la même interview, Kurt Cobain prévenait que si Nirvana devait s'arrêter un jour, il n'y aurait sans doute pas de place pour un quelconque ailleurs artistique :

*“C'est l'amour de la musique qui me donne la force de continuer. Rien d'autre. Mais je pourrais me barrer du jour au lendemain. J'ai assez d'argent pour disparaître sans laisser de trace.”*

Un an avant la mort de Kurt Cobain, la dissociation de Nirvana et de son ex-leader semblait ne pouvoir résulter que d'une situation extrême, d'une fuite définitive, irrévocable et sans appel. Plus de vingt ans après, l'illusion contraire n'est rendue possible qu'à la faveur de la découverte d'un stock d'archives audio au moment de la réalisation du documentaire *Cobain: Montage of Heck*. Pour **Billboard**, Brett Morgen explique s'être alors immergé dans plus de 200 heures d'enregistrements à travers les 107 cassettes audio découvertes au domicile de Cobain et mises à sa disposition par sa fille, Frances Bean.

*“Il s'agit d'un portrait de Kurt beaucoup plus doux que ce à quoi on pourrait s'attendre. On se rend bien compte du bonheur que lui apportait son processus de création. Les textes sont riches et ludiques. Par moments, on imagine son sourire et sa chaleur les traverser. Les chansons ne sont pas vraiment terminées, il ne s'agit même pas de démos. Mais je pense qu'elles peuvent compléter notre compréhension de Kurt, aussi bien en tant que musicien qu'en tant qu'homme”.*

Sans surprise, le disque inclura des enregistrements entendus dans le documentaire mais également des inédits ainsi qu' *“un sketch humoristique”*. Quelques extraits ont déjà filtré sur Internet, renforçant la certitude que Cobain n'a jamais eu l'intention de publier en l'état ces morceaux de vie enregistrés à domicile. Pas plus qu'il n'avait imaginé s'afficher sur le bonus d'un Blu-Ray en 2015 pour désolidariser son image de celle de Nirvana.

C'est-là toute l'impudence de ce projet de disque posthume. En plus de dénaturer a posteriori le geste artistique d'un musicien idéaliste qui ne s'était exprimé qu'à travers les déséquilibres de Nirvana, le disque semble destiné à présenter la créativité de Kurt Cobain dans son plus simple appareil. Au mépris des obsessions de contrôle et d'indépendance du principal intéressé.

**“Tout ce qu'il touchait ne se transformait pas directement en or”**

Dans un article publié en réaction à l'annonce du projet, le très sérieux **Guardian** se pose une question plus large en remettant en cause la nécessité d'entendre des albums posthumes, quels qu'en soient les auteurs. Dorian Lynskey, journaliste britannique spécialiste de la musique, y compare la situation de Kurt Cobain à celle d'Aaliyah dont l'album posthume pourrait également sortir avant la fin de l'année :

*“J'aime Kurt Cobain et Aaliyah car ce sont deux artistes très minutieux qui réfléchissaient à tous les détails de leur musique. Ils faisaient très attention à la façon dont ils la présentaient à leur public. Surtout, ils étaient conscients que tout ce qu'ils touchaient ne se transformait pas directement en or. L'annonce de leurs albums respectifs a provoqué un certain malaise chez moi. En tant que fan, je suis évidemment curieux. Mais je ne peux m'empêcher de penser que Cobain n'a jamais souhaité que le monde entende ses petites séances de bricolages acoustiques ou ses tentatives de sketches comiques.”*

Les deux projets posent effectivement un cas de conscience similaire car aucun des deux artistes n'avait l'intention de publier les morceaux qui sortiront en 2015. Difficile d'imaginer des chutes de studios ou de vulgaires bricolages domestiques capables de soutenir la comparaison avec des œuvres aussi vivantes, précises et accomplies que celles de Kurt Cobain ou Aaliyah. Du classique *From a Basement on the Hill*, d'Elliott Smith au non moins vibrant *Life After Death* de Notorious B.I.G., l'écrasante majorité des albums posthumes que l'histoire retiendra a bénéficié de matériel déjà enregistré, sélectionné par les artistes eux-mêmes.

Depuis que Kurt Cobain a mis fin à ses jours – pour les moins religieux d'entre-vous, c'était en avril 1994 – Nirvana a certes sorti une demi-douzaine de disques. Essentiellement des *lives* et des compilations, parmi lesquels le mythique *Unplugged in New York* (capé par MTV en novembre 1993 et sorti un an plus tard) ou encore le *Live at Reading* (enregistré en 1992 et finalement publié en

2009). Mais toute ces sorties prolongeaient l'aura de Cobain sans en modifier la nature. Car les morceaux étaient écrits et enregistrés pour être défendus et diffusés sous le nom de Nirvana.

L'idée d'un album solo impose une nouvelle dimension dans la carrière de Cobain. Pire, elle dénature son geste artistique car elle le positionne pour la première fois en tant qu'artiste solitaire. Un nouveau concept rendu possible grâce à l'accord du principal ayant-droit de l'ancienne rock-star : sa fille Frances Bean, qui a autorisé la sortie du documentaire et de l'album qui l'accompagne.

### Quel cadre légal pour les albums posthumes ?

L'exemple de l'album posthume de Kurt Cobain relance le débat sur la responsabilité des héritiers dans les questions de propriété intellectuelle. Contacté par nos soins, l'avocat Pierre Lautier, spécialiste du droit de la création, note que la notion d'intention n'a aucune valeur en matière de succession dans pareil cas. Il n'y a donc aucune différence entre la commercialisation d'un enregistrement studio et celle d'une cassette oubliée, aussi intime soit-elle :

*"C'est dans ce genre de situation que l'on se rend compte du pouvoir des ayant-droits. La conjointe survivante, Courtney Love en l'occurrence, a plutôt un droit d'usufruit patrimonial. Tandis que le descendant est investi d'un droit moral qui peut débloquent pas mal de situations, notamment dans le cas de l'utilisation de manuscrits ou d'enregistrements. Les ayant-droits disposent de prérogatives assez fortes sur l'utilisation du nom, de l'image ou de l'œuvre d'un artiste. Quand le journal intime de Kurt Cobain a été publié, le même cas de conscience s'est posé. Je ne pense pas qu'il aurait été d'accord. Malheureusement; on ne peut pas réveiller un mort pour lui demander son avis. Et si l'ayant-droit accepte un projet pour des motifs financiers, ou pour n'importe quelle autre raison, personne ne peut s'y opposer."*



À travers les considérations pragmatiques liées aux droits de succession et à la propriété intellectuelle, s'insinue également la question du libre arbitre et du contrôle de la production d'un artiste. Une notion chère à Kurt Cobain et complètement bafouée par ce projet d'album qui consiste à exhiber des enregistrements personnels qui, comme les manuscrits et les dessins du journal intime publié en 2002, n'avaient certainement pas d'autre vocation que de rester enfouis.

S'il n'a pas forcément motivé le passage à l'acte de Kurt Cobain, le succès démesuré de Nirvana et les nouvelles considérations marketing auxquelles le groupe était confronté participaient forcément du mal-être de l'artiste au moment de son suicide. Avec ce "premier album solo" gadget présenté comme un vulgaire bonus marketing de l'édition DVD du documentaire, la production de *Montage of Heck* confère finalement une vertu prémonitoire à la fuite en avant d'un Cobain déstabilisé par le succès, aussi bien critique que commercial, de l'album *In Utero*.

Fantasmer Kurt Cobain sur un album solo revient donc à accentuer l'invariable ironie qui poursuit les carrières éternelles des légendes de la musique. Le chanteur n'a jamais décidé d'entamer une carrière personnelle, mais son premier disque sortira quand même, plus de vingt ans après sa disparition. Un album qui n'a pour l'instant pas de titre, pas plus qu'il n'a de raison d'être. Si ce n'est celle d'accompagner la sortie DVD d'un **documentaire** controversé. Et de retirer à l'icône du grunge l'ultime liberté de sa vie d'homme et d'artiste.

Document 7 - Code civil - Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété - Titre Ier : Des successions - Chapitre IV : De l'option de l'héritier - Section 1 : Dispositions générales.

---

### Article 768

L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

Est nulle l'option conditionnelle ou à terme.

### Article 769

L'option est indivisible.

Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

### Article 770

L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

### Article 771

L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

### Article 772

Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

### Article 773

A défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles [778](#), [790](#) ou [800](#).

### Article 774

Les dispositions des articles [771](#), [772](#) et [773](#) s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article [771](#) court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

### Article 775

Les dispositions visées à l'article [774](#) s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

### Article 776

L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

### **Article 777**

L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

(...)

### **Article 780**

La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

### **Article 781**

Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 780 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2014), que le peintre Bernard X... est décédé le 4 octobre 1999, en laissant pour lui succéder ses trois enfants et son épouse, décédée le 3 août 2004 ; qu'invoquant son testament olographe, M. Y... a revendiqué la qualité d'unique titulaire du droit moral du peintre sur son oeuvre pour s'opposer à la mise en ligne, par M. Z..., d'un site Internet présentant des oeuvres de l'artiste et pour obtenir la réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de constater la nullité du testament signé par Bernard X... le 26 septembre 1999, en raison du non-respect des formes de l'article 970 du code civil, et de déclarer irrecevables l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que l'expression des dernières volontés d'ordre extra-patrimonial n'est soumise à aucune exigence de forme ; qu'en déclarant irrecevable l'ensemble des demandes formées par M. Y... au titre du droit moral de Bernard X... compte tenu de la nullité du testament signé par le peintre le 26 septembre 1999 résultant du fait que cet acte n'a pas été écrit en entier de la main du testateur, quand une telle cause de nullité était sans influence sur la validité des dispositions dudit testament relatives au sort du droit moral post mortem, la cour d'appel a violé l'article 970 du code civil ;

Mais attendu que la volonté de l'auteur de transmettre le droit moral sur son oeuvre doit être exprimée selon les formes requises pour l'établissement des testaments, qu'après avoir constaté que, s'il comportait une date et une signature susceptibles d'être attribuées à Bernard X..., le testament n'avait pas été écrit de la main du testateur, la cour d'appel en a exactement déduit que ce testament était nul et qu'il ne pouvait avoir eu pour effet de transmettre le droit moral de Bernard X... sur son oeuvre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. Z... la somme de 8.000 euros à titre de dommages-intérêts pour abus de procédure ;

Attendu qu'après avoir relevé que M. Y... fondait son action sur deux pièces, dont la validité était remise en cause par la simple application des règles du code civil et du code de la propriété intellectuelle, ce qui aurait dû le conduire à la prudence, et qu'il réitérait en cause d'appel son argumentation, sans tenir compte de la motivation des premiers juges, la cour d'appel a pu décider qu'il avait fait dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi

Mme Batut, Président

Au décès d'un créateur, comment doit être exercé son droit moral en cas de pluralité d'héritiers ? Plus précisément, leurs relations relèvent-elles du régime de l'indivision ? L'enjeu de la question envisagée dans cette étude s'avère d'autant plus important que le respect des intérêts intellectuels de l'auteur conditionne l'exploitation de son œuvre *post mortem*... pour l'éternité.

Si l'œuvre de l'esprit fait naître au profit de son auteur un « droit de propriété incorporelle », ses spécificités soulèvent interrogations et réserves lorsqu'il s'agit de lui appliquer le régime de l'indivision, cette « situation juridique qui existe, jusqu'au partage d'une chose (...) ou d'un ensemble de choses (...), entre ceux qui ont sur cette chose ou cet ensemble un droit de même nature (propriété, nue-propriété, usufruit), chacun pour une quote-part (...) ».

Ainsi, entre les héritiers d'un auteur ou des coauteurs de ses droits d'exploitation, les droits patrimoniaux sur l'œuvre peuvent certes faire l'objet d'une indivision de droit commun, mais les spécificités de la propriété intellectuelle rendent délicate l'application des règles du partage, issue « naturelle » de l'indivision. Quant à l'œuvre de collaboration, pourtant « propriété commune de [ses] coauteurs » selon l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), elle n'est pas unanimement considérée comme une forme d'indivision ordinaire. Pour certains, les droits patrimoniaux sur cette « œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » dans le cadre d'un « travail créatif concerté » échappent partiellement voire totalement au régime organisé par le Code civil.

Les difficultés s'intensifient lorsque l'on s'intéresse aux « attributs d'ordre intellectuel et moral » que fait également naître la création : le « droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre », le droit de divulguer celle-ci et le droit de retrait ou de repentir. Regroupant ces prérogatives de nature extrapatrimoniales, le droit moral est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible ». Peut-il dès lors être l'objet d'une indivision ?

La jurisprudence relative aux œuvres de collaboration est peu éclairante sur cette question. Certes, lorsqu'est en cause le droit moral des coauteurs elle écarte l'exigence qu'ils exercent « leurs droits d'un commun accord ». L'un d'eux peut agir seul en défense des attributs intellectuels afférents à l'œuvre commune, aucune unanimité ni majorité qualifiée n'étant requise, pas plus que la mise en cause de l'ensemble des coauteurs. Toutefois, les motifs de la jurisprudence pour affranchir les coauteurs de ces contraintes d'indivisaires demeurent incertains.

S'ils peuvent reposer sur une incompatibilité entre la nature du droit moral et l'indivision, ils pourraient également être fondés sur l'existence d'un droit propre à chaque coauteur, justifiant que chacun puisse engager seul une action. Que son apport personnel soit susceptible d'exploitation séparée ou non, le coauteur doit en effet jouir du droit de faire respecter la création à laquelle il a contribué comme de revendiquer sa « copaternité » notamment.

En revanche, les héritiers d'un auteur sont dans une situation différente. Recueillant le droit moral du défunt, l'hypothèse d'une pluralité de droits n'est alors pas envisageable. Dans cette mesure, il nous semble pertinent d'analyser la compatibilité du droit moral avec le régime de l'indivision dans ce cadre. La nature du lien qui unit alors les héritiers n'est que peu explorée.

Peut-on considérer qu'il s'agit d'une indivision légale en application de l'article 815 du Code civil (I) ? Le droit moral peut-il faire l'objet *post mortem* d'un aménagement conventionnel selon les dispositions des articles 1873 et suivants du Code civil (II) ? Telles sont les interrogations auxquelles les successibles du défunt peuvent être confrontés.

I. Le droit moral objet d'une indivision successorale ?

Document imprimé le 15/12/2015 à 11:19 par le (CPI)ifiant 476711: au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre », dont l'auteur jouit de son vivant, « est transmissible à cause de mort ». La Cour de cassation en déduit logiquement que ses héritiers recueillent ces prérogatives « selon les règles ordinaires de la

dévolution à cause de mort ». Mais elle ajoute que néanmoins, « le cohéritier a qualité et intérêt légitime à agir seul en défense de ce droit, indépendamment du défaut d'exercice de l'option successorale ». La haute juridiction ne précise pas comment s'articulent les deux propositions, dont l'une invite à considérer que le droit moral serait soumis à l'indivision légale tandis que l'autre rejette l'exigence d'unanimité ou de majorité qualifiée, qui est pourtant la règle en matière d'indivision. La réserve relative à l'action en justice se conçoit-elle comme une exception, admise au soutien du « devoir de fidélité » qui incombe aux héritiers de l'auteur défunt ? S'en évince-t-il au contraire que le droit moral échappe au régime de l'indivision et ne répond aux « règles ordinaires de la dévolution à cause de mort » que pour ce qui concerne la désignation des successibles ?

Des auteurs semblent considérer que la référence au droit commun emporte assujettissement du droit moral à l'indivision légale. Ainsi, selon Christophe Caron, l'action ouverte à chaque cohéritier serait justifiée en ce que « la défense du droit moral évoque un acte conservatoire, qui ne peut que bénéficier aux intérêts de l'indivision. L'indivisaire peut donc, en vertu de l'article 815-2 du Code civil, prendre seul les mesures nécessaires et donc, le cas échéant, intenter une action en justice ».

Pourtant, le régime de l'indivision, visant manifestement les relations entre titulaires de droits patrimoniaux, semble inadapté aux particularités du droit moral. Il ne saurait ainsi être soumis à l'article 815 du Code civil qui dispose que « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

De nature composite, le droit moral peut certes s'exercer à différents titres, ne serait-ce que parce ses attributs n'ont pas tous vocation à intervenir au même stade d'existence de l'œuvre. Son évolution *post mortem* lui confère même l'apparence d'un droit divisible. Notamment, la disparition du droit de retrait ou de repentir à la mort de l'auteur ne fait pas obstacle à la survivance du droit moral ainsi « reconfiguré ». D'une autre manière, la dévolution du droit de divulgation selon un ordre successoral spécial invite à admettre une forme de partage du droit moral puisqu'il en résulte que le droit de divulgation *post mortem* peut ne pas appartenir à la [aux] même[s] personne[s] que les droits au respect de l'œuvre et à sa paternité.

Ces évolutions ne sont pourtant pas le signe d'une divisibilité. Le droit moral n'est pas l'objet d'un démembrement par l'extinction du droit de retrait ou de repentir. Il s'en trouve seulement amoindri. Cette amputation s'explique par sa dimension éminemment personnelle. C'est d'ailleurs, dans le même sens, la fidélité à la personne du créateur qui fonde la possibilité de dissocier *post mortem* le droit de divulgation des autres attributs du droit moral. Mais cette seule véritable faculté de démembrement est soumise à la double condition du décès de l'auteur et de son choix d'un exécuteur testamentaire. Propre aux œuvres posthumes, elle postule un meilleur respect des volontés de l'auteur quant à la décision de révéler au public des œuvres inédites.

Le droit moral visant à protéger la personnalité du créateur exprimée dans son œuvre, les héritiers sont en effet tenus de l'exercer conformément aux orientations choisies par l'auteur. Ses évolutions *post mortem* ne sont dès lors que des ajustements destinés à conserver intacte sa finalité, c'est-à-dire à préserver la part d'individualité dont l'auteur a investi son œuvre. Aussi le droit moral ne change-t-il pas de nature après le décès de son premier titulaire. Or de son vivant, l'auteur ne peut ni y renoncer ni l'aliéner, fut-ce partiellement. On conçoit alors aisément que ce droit soit insusceptible de partage, sous peine d'être altéré. Ontologiquement lié à la personnalité du créateur, il ne peut qu'être unique, même lorsqu'il appartient à plusieurs hoirs, l'article L. 121-1 du CPI invitant d'ailleurs à considérer ses attributs fondamentaux, les droits au respect de l'œuvre, du nom et de la qualité de l'auteur, comme indissociables.

Même si l'on admettait d'exclure le partage, à l'instar des solutions retenues pour les souvenirs et les tombeaux de famille ou les contributions à une œuvre de collaboration, cette éviction ne suffirait pas à justifier l'assujettissement du droit moral à une indivision. L'organisation des droits et des pouvoirs des indivisaires apparaît en effet impropre à fixer les modalités d'exercice du droit moral entre héritiers. Ainsi, les termes de l'article 815-3 du Code civil, qui vise « les actes d'administration relatifs aux biens indivis », « l'exploitation normale » de ces biens ou encore « tout acte de disposition (...) », s'avèrent très largement inappropriés, outre que le droit moral n'est pas un bien et qu'il est inaliénable, il serait abusif d'identifier son exercice à un acte d'administration ou d'exploitation de l'œuvre. De même, les nombreuses dispositions offrant aux indivisaires la faculté d'user ou de jouir des biens indivis, de les

faire fructifier ou encore d'aliéner ces biens ou les droits y afférant, sont par essence inapplicables à un droit de nature extrapatrimoniale.

La cour d'appel de Paris s'est montrée sensible à ces considérations. Dans un litige entre les héritiers d'un célèbre parolier (E.R.), elle a affirmé — en référé — « que l'article L. 121-1, alinéa 4 du CPI disposant que le droit moral « est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur », il en résulte que ce droit a été transmis à titre personnel à chacun des cohéritiers d'E. R., au jour du décès de celui-ci, et que les dispositions de l'article 815-3, alinéa 3 du Code civil, qui fondent l'action engagée par F.R. (...), ne sont pas applicables au droit moral et ne peuvent régir l'exercice de ce droit pour l'ensemble des coïndivisaires ».

Certes la solution ne porte explicitement que sur les dispositions requérant un consentement unanime « pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis » et « tout acte de disposition (...) ».

Mais la formulation de l'arrêt semble rejeter l'applicabilité du régime de l'indivision légale dans son ensemble. En retenant que le droit moral « a été transmis à titre personnel à chacun des cohéritiers », c'est sa titularité même qui semble le faire échapper aux articles 815 et suivants du Code civil. La Cour parisienne ne réserve pas la seule action en justice à chacun des cohéritiers ici, mais l'exercice même du droit moral.

Elle l'a affirmé, cette fois explicitement, dans un arrêt du 27 octobre 2010 considérant « que l'exercice du droit moral échappe par nature au régime de l'indivision ». Selon la juridiction, c'est donc l'essence même du droit moral qui fonde son incompatibilité avec le régime de l'indivision.

Sa nature extrapatrimoniale au premier chef, mais aussi sa finalité défensive, justifient l'analyse. Indivisible, le droit moral ne saurait être soumis à une indivision, qui suppose une pluralité de droits et en principe la possibilité d'un partage. Admettre le contraire reviendrait à risquer d'anéantir la protection inhérente au droit moral et à son caractère perpétuel.

Précisant sa position, la cour retient que chacun des titulaires du droit moral peut « prendre les initiatives nécessaires pour en assurer le respect, y compris sur le plan judiciaire ». Ce faisant, elle confirme la solution adoptée en référé (v. *supra*) selon laquelle « ce droit a été transmis à titre personnel à chacun des cohéritiers ». Il s'en évince que les hoirs sont chacun investis de « l'intégralité » de ce droit unique dont ils deviennent cotitulaires. La possibilité de l'exercer individuellement ne postule ainsi ni sa division ni sa démultiplication.

En pratique, l'assentiment d'un seul cohéritier pourrait donc suffire, en l'absence d'opposition des autres, pour considérer que telle utilisation d'une œuvre n'est pas attentatoire au droit moral. Limitant les inconvénients causés par l'inertie de certains héritiers, la solution favorise l'exploitation de l'œuvre.

Mais ces négligents pourront toujours invoquer plus tard une violation du droit moral, que le juge appréciera au regard des volontés et des conceptions de l'auteur.

Face au risque de conflit entre héritiers, la convention d'indivision est perçue comme une parade opportune. Cependant, l'arrêt du 27 octobre 2010 énonçant que « l'exercice du droit moral échappe par nature au régime de l'indivision » conduit à s'interroger sur la validité même d'une telle convention.

## II. Le droit moral objet d'une convention d'indivision ?

Si l'on admet avec la cour de Paris que le droit moral est par son essence même rétif à l'indivision, peu importe que celle-ci soit d'origine légale ou conventionnelle. Les raisons d'exclure le droit moral du champ de l'indivision légale valent également pour le régime conventionnel.

Les caractères de ce droit n'interdisent pourtant pas la conclusion de certaines conventions, y compris du vivant de l'auteur. Il en va ainsi du mandat et plus généralement des conventions de représentation. Or la convention d'indivision peut avoir une finalité représentative, lorsque ses parties désignent un (ou plusieurs) gérant. Aussi des cohéritiers sont-ils tentés d'y recourir pour organiser

l'exercice du droit moral. Ils y sont d'ailleurs encouragés par un courant doctrinal, qui y voit un moyen de prévenir des conflits.

Ainsi, pour Pierre-Yves Gautier, « Le Code de la propriété intellectuelle ne l'interdisant nullement, tant les coauteurs d'une œuvre de collaboration, que les héritiers des créateurs, peuvent, à notre sens, utiliser largement les avantages du mandat, que le Code civil leur présente dans deux parties différentes ; contrat de mandat des articles 1984 et suivants (que l'on appliquerait ici aux œuvres de collaboration), mandat des indivisions successorales organisées » .

La Cour de cassation n'a en outre pas manifesté d'hostilité de principe à l'égard d'un « règlement d'indivision » établi par les héritiers d'un auteur sur ses archives et excluant leur divulgation « jusqu'au décès du dernier descendant direct ». Toutefois, cette convention avait pour objet la réunion des archives en un fonds unique destiné à en « éviter la dispersion (...) et en assurer la conservation ». En l'absence de partage, les documents étaient donc bien l'objet d'une indivision, conventionnellement organisée. Quant au droit de divulgation, le « règlement » n'en confiait pas l'exercice à un gérant mais formalisait l'accord des héritiers de ne pas communiquer le fonds au public de leur vivant. C'est d'ailleurs pour pallier l'absence d'unanimité entre eux sur ce point que les juges ont été saisis, l'un des héritiers souhaitant voir divulguer les archives. La Cour de cassation, en ne censurant pas l'homologation du « règlement d'indivision » opérée par les juges du fond, n'a donc pas consacré une convention d'indivision portant sur le droit moral ; elle a simplement approuvé la cour d'appel de s'être prononcée au regard des volontés de l'auteur pour trancher un différend classique entre ayants droit sur l'exercice du droit moral.

Aussi la licéité du recours à la convention d'indivision pour l'exercice du droit moral nous paraît-elle discutable car une telle convention a pour principal objet, même en cas de gérance, la gestion de biens indivis. Or les cohéritiers ne disposent pas ici « de plusieurs droits de même nature sur un même bien » .

D'ailleurs, les dispositions du Code civil sur cette convention semblent impropres à régir le droit moral, ne serait-ce que parce qu'elles supposent, comme l'indivision légale, l'existence de « droits sur des biens indivis » . Plus précisément, l'article 1873-2, qui subordonne la validité de la convention d'indivision à « un écrit comportant (...) l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire », n'est applicable qu'à des objets divisibles. En outre, l'article 1873-3 rappelle que la modalité de rupture de cette convention est le partage.

Dans cette mesure, une telle convention apparaît inadaptée aux spécificités du droit moral, insusceptible de partage. Sa rupture ne pourrait qu'entraîner la réintégration des héritiers dans leurs prérogatives telles que recueillies au moment de la succession, chacun redevenant pleinement titulaire du droit. Il y aurait quelque artifice à voir ici un partage, sans d'ailleurs lever toute contrariété au régime de l'indivision conventionnelle.

Selon l'article 1873-3 *in fine*, à l'expiration des conventions d'indivision à durée déterminée, l'indivision légale est en effet le régime applicable « par défaut », en l'absence d'accord des parties sur une reconduction tacite. La convention d'indivision ne semble dès lors pas pertinente pour aménager les relations entre cohéritiers du droit moral, sa réglementation étant largement inapplicable en la matière.

Un accord de représentation peut certes présenter des intérêts pour les hoirs entre eux ou à l'égard de tiers souhaitant exploiter l'œuvre. Mais c'est alors le mandat qui paraît la figure juridique la plus adéquate.

D'une part, il peut n'avoir qu'un objet spécial et un caractère ponctuel, ce qui lui confère une certaine souplesse, tandis que le gérant d'indivision dispose en principe d'un pouvoir d'administration général . D'autre part, l'obligation de reddition de comptes du mandataire, plus rigoureuse que celle du gérant, s'avère mieux adaptée à la dimension personnelle du droit moral . Le premier doit informer son mandant du déroulement de sa mission, voire de son état d'avancement , alors que le second n'est tenu que d'une reddition de comptes annuelle .

Enfin, ayant pour objet non pas la gestion de biens ou de droits mais la représentation des parties, le mandat prend fin lorsque cessent les fonctions du mandataire, alors que la convention d'indivision subsiste à la révocation de son gérant. Certes le partage permettrait de contourner cet inconvénient, mais on a observé qu'il est inapplicable au droit moral, sauf à en retenir une conception ad hoc et artificielle n'écartant pas toute impropiété de la convention d'indivision. En revanche, la révocabilité du mandat permet de respecter l'inaliénabilité du droit moral et son attachement à la personnalité de l'auteur.

Dès lors, les hoirs qui entendent confier à un représentant l'exercice du droit qu'ils tiennent d'un auteur doivent être invités à se référer aux articles 1984 et suivants du Code civil. S'ils organisent cette représentation par une convention d'indivision, l'incompatibilité de son régime avec les caractères du droit moral devrait conduire les juges à requalifier leur accord en mandat.

Les atouts de celui-ci, en principe librement révocable, ont néanmoins pour contrepartie sa fragilité. Un conflit entre héritiers peut provoquer sa rupture. Aussi peut-on s'interroger sur la qualification de mandat d'intérêt commun pour sécuriser l'opération dans l'hypothèse — la plus fréquente — où le mandataire est l'un des héritiers. Selon une jurisprudence ancienne et constante, « lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, il ne peut pas être révoqué par la volonté de l'une ou même de la majorité des parties intéressées, mais seulement de leur consentement mutuel, ou pour une cause reconnue en justice, ou enfin suivant les clauses et conditions spécifiées par le contrat ». Ainsi, faute d'accord unanime manifesté lors de la rupture ou résultant des stipulations contractuelles, seule une cause légitime (telle la faute du mandataire) permettrait la révocation du mandataire-héritier.

Cependant, la qualification de mandat d'intérêt commun nous semble aussi inutile qu'inopportune en la matière. D'une part, la jurisprudence admet l'efficacité d'une rupture unilatérale même en l'absence de motif légitime, le mandataire n'ayant alors, comme pour le mandat irrévocable, qu'un droit à indemnisation. D'autre part, l'exercice du droit moral suppose la défense des intérêts intellectuels de l'auteur et non directement ceux des héritiers. Il serait pour le moins ambigu dans ces conditions de se référer à un intérêt commun au mandataire et à ses cohéritiers — qui suppose le développement d'une chose commune — pour qualifier le contrat.

Ainsi le mandat portant sur l'exercice du droit moral doit demeurer librement révocable, permettant notamment à un héritier d'y mettre fin en cas de divergence avec le mandataire quant au devoir de fidélité à l'auteur. Respectueux du droit que les hoirs ont la charge de protéger, ce contrat leur permet d'en confier l'exercice à un représentant sans renoncer définitivement à le défendre. Tel n'est pas le cas de l'indivision, incompatible, quelle qu'en soit la forme, avec les spécificités du droit moral. Si la précarité du mandat n'en fait pas un rempart au conflit, il a le mérite de formaliser une entente des hoirs, que la cour d'appel de Paris semble au mieux présumer dans sa jurisprudence récente admettant (en l'absence de convention entre héritiers) que l'un d'eux prenne les initiatives nécessaires au respect du droit moral. Limitant les risques de blocage préjudiciable à l'exploitation d'une œuvre, la recherche d'une entente entre héritiers ne doit toutefois pas occulter le caractère d'ordre public de la prérogative. Aussi n'est-il pas inutile de rappeler que c'est le juge qui s'avère en dernier lieu le gardien du temple où reposent les volontés et les intérêts moraux du créateur défunt.

**Isabelle TRICOT-CHAMARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS 1<sup>è</sup> chambre, section A X... DU 23 JANVIER 2001

Contradictoire Prononcé publiquement par Monsieur CHARRUAULT, Président, lequel a signé la minute avec Madame D..., Greffier - \* \* \*

En 1997, la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE a publié un numéro hors-série du magazine LE NOUVEL OBSERVATEUR commémorant le cinquantième anniversaire du festival du cinéma de Cannes.

En couverture de ce numéro est reproduite, après diverses modifications du cliché originel, une photographie, oeuvre de Léo Y..., représentant l'actrice Jeanne MOREAU en maillot de bain.

Prétendant, d'une part, qu'en publiant cette photographie ainsi modifiée la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE avait porté atteinte au droit moral dont elle était titulaire sur les oeuvres de Léo Y..., son grand-père, d'autre part que la réparation du préjudice né de cette atteinte appelait l'allocation de la somme de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts, Mlle Z... Y... a, le 11 juin 1998, assigné ladite société devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de cette somme ainsi que de celle de 25.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et en publication du jugement.

Par jugement du 9 avril 1999, le tribunal, devant lequel la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE avait appelé en garantie la société MPA qui lui avait cédé le droit de reproduire la photographie litigieuse, a :

- dit qu'en reproduisant et en diffusant la photographie réalisée par Léo Y... en la colorisant partiellement, en l'inversant et en la recadrant, la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE a porté atteinte au droit moral que détient Mlle Y... sur l'oeuvre du photographe Léo Y...,

- condamné la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Mlle Z... Y... la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 13.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- autorisé Mlle Y... à faire publier le dispositif de sa décision dans le journal ou la revue de son choix aux frais de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE sans que le coût de cette insertion à la charge de celle-ci excède la somme de 20.000 francs hors taxes,

- rejeté l'appel en garantie formé par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE contre la société MPA et condamné celle-là à payer à celle-ci la somme de 5.000 francs à titre de

dommages-intérêts ainsi que celle de 13.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

LA COUR,

Vu l'appel formé contre cette décision par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et dirigé contre Mlle Z... Y...,

- principalement, de dire Mlle Z... Y... irrecevable en ses prétentions, faute pour celle-ci d'apporter la preuve de sa qualité à agir, à défaut de rejeter lesdites prétentions,
- subsidiairement, de "ramener le montant des dommages-intérêts alloués à Mlle Z... Y... en première instance, à de plus justes proportions",
- en tout cas, de condamner Mlle Z... Y... à lui payer la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions du 3 mars 2000 selon lesquelles Mlle Z... Y... a demandé à la cour de déclarer irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, confirmer le jugement et condamner celle-ci à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu l'arrêt du 3 mai 2000 disant recevable la fin de non-recevoir invoquée par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, ordonnant la réouverture des débats et invitant, d'une part, Mlle Z... Y... à verser aux débats les actes de notoriété établis les 7 décembre 1982 et 22 juillet 1983 par M. GILLETTA DE SAINT E..., notaire à

Nice, auxquels il est fait référence dans l'acte sous seing privé en date du 21 novembre 1994, d'autre part, chacune des parties à présenter ses observations sur l'incidence de ces actes de notoriété sur la qualité de Mlle Z... Y... à agir en protection des droits moraux sur la photographie litigieuse,

Vu les conclusions du 30 août 2000 en vertu desquelles la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, poursuivant la réformation du jugement en ses dispositions accueillant les prétentions de son adversaire, demande à la cour :

- principalement, de déclarer Mlle Z... Y... irrecevable en ses prétentions,
- subsidiairement, de réduire le montant des dommages-intérêts alloués à celle-ci par le tribunal,
- reconventionnellement :
  - . de condamner Mlle Z... Y... à lui payer la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts "en réparation du préjudice résultant de son attitude fautive qui a consisté notamment à affirmer qu'elle serait seule titulaire du droit moral" sur l'oeuvre de Léo Y...,
  - . d'ordonner la compensation entre cette somme et les éventuels dommages-intérêts qui pourraient être alloués à Mlle Z... Y...",
  - . de condamner celle-ci à lui payer la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions du 23 juin 2000 selon lesquelles Mlle Z... Y... demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts "pour procédure abusive" ainsi que celle de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

SUR CE,

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE,

qu'en cas de dévolution de ce droit indivisément entre plusieurs héritiers, chacun d'eux est recevable à agir seul en justice contre quiconque y porte atteinte dès lors qu'une telle action entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul en application de l'article 815-2 du Code civil ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi que Léo Y... est décédé le 7 novembre 1982 laissant pour seul héritier son fils unique, Yves Sacha Y..., lequel est décédé le 9 mai 1993, instituant pour légataires universelles, à concurrence d'un tiers chacune, son épouse, Mme Monique F..., et ses deux filles issues de sa première union avec Mme Françoise G..., savoir, Mlle Z... Y... et Mme Vanessa Y..., de sorte que ces trois personnes sont titulaires indivis du droit moral sur l'oeuvre de Léo Y..., à laquelle appartient la photographie faisant l'objet de la reproduction litigieuse ;

Considérant, dès lors, que la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE n'est pas fondée à dénier à Mlle Z... Y... le droit d'agir seule à son encontre, à raison de ladite reproduction ;

Considérant, au demeurant, que Mlle Z... Y... apporte la preuve qu'elle exerce cette action d'un commun accord avec les deux autres titulaires indivis du droit moral sur l'oeuvre de Léo Y... ;

Considérant, en effet, qu'il résulte de deux actes sous seing privé des 21 novembre 1994 et 18 novembre 1996, qui, ayant nécessairement acquis date certaine à l'égard de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE le 17 janvier 2000 date de leur production aux débats, ne sont pas argués de faux quant à leur teneur et à l'identité de leurs signataires, que Mme Monique F... et Mme Vanessa Y... ont, chacune en ce qui la concerne, abandonné à Mlle Z... Y... le soin d'assurer, seule, la défense de ce droit ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir soulevée par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE ne peut être accueillie ;

Sur le fond,

Considérant, d'abord, que la reproduction litigieuse a pour objet une photographie, oeuvre de Léo Y..., représentant l'actrice Jeanne MOREAU en maillot de bain ;

que loin de respecter cette oeuvre ladite reproduction en altère profondément la teneur dès lors qu'elle a été réalisée en opérant une inversion du cliché originel, lequel a, en outre, été recadré et partiellement colorisé ;

qu'à raison de la gravité d'une telle atteinte, la réparation du préjudice qui en découle commande, au regard de la notoriété et de la diffusion du magazine qui en est le vecteur, de confirmer le jugement en sa disposition allouant à Mlle Z... Y... la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts, mais ne justifie pas d'ordonner la mesure de publication prescrite en première instance ; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande additionnelle en paiement de dommages-intérêts articulée par Mlle Z... Y... dès lors que, contrairement aux allégations de celle-ci, l'appel formé par son adversaire ne peut être regardé comme abusif ;

Considérant, ensuite, que la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE

n'est pas fondée à agir en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de Mlle Z... Y... en reprochant à celle-ci de s'être, à tort, originellement prétendue seule titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Léo Y... dès lors que l'intéressée a pu se méprendre sur la portée, à cet égard, des actes sous seing privé précités des 21 novembre 1994 et 18 novembre 1996, improprement qualifiés de donations, et qu'au demeurant, l'articulation de cette prétention ne lui a pas fait grief dans la mesure où la fin de non-recevoir par elle tirée de la cotitularité indivise de ce droit n'a pas été accueillie ;

Considérant, enfin, qu'il convient de condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE aux dépens et de rejeter la demande par elle formée sur le fondement de l'article

qu'en revanche, il y a lieu d'accueillir partiellement la demande formée sur le même fondement par Mlle Z... Y... ;

Par ces motifs,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE ;

Confirme le jugement rendu entre les parties le 9 avril 1999 en ses dispositions autres que celle afférente à la publication de son dispositif ;

Réforme le jugement de ce chef ;

Dit n'y avoir lieu à publication ;

Y ajoutant, condamne la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Mlle Z... Y... la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre prétention ;

Condamne la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de

l'article 699 du nouveau Code de procédure civile. Le Greffier

Le Président

Document 11 - Cour de cassation - chambre civile 1, Audience publique du 28 mai 1991,  
N° de pourvoi: 89-19.522 89-19.725

---

Cassation.

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Joint les pourvois n° 89-19.725 et n° 89-19.522 ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi des consorts X..., ainsi que sur le troisième moyen du pourvoi du Syndicat des artistes interprètes et autres personnes morales :

Vu l'article 1er, 2e alinéa, de la loi n° 64-689 du 8 juillet 1964, ensemble l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'en France, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une oeuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel cette oeuvre a été divulguée pour la première fois ; que la personne qui en est l'auteur du seul fait de sa création est investie du droit moral institué à son bénéfice par le second des textes susvisés ; que ces règles sont des lois d'application impérative ;

Attendu que, les consorts X... sont les héritiers de John X..., coréalisateur du film Asphalt Jungle (Quand la ville dort), créé en noir et blanc, mais dont la société Turner, ayant droit du producteur, a établi une version colorée ; que, se prévalant de leur droit à faire respecter l'intégrité de l'oeuvre de John X..., les consorts X..., à qui se sont jointes les diverses personnes morales également demandereses au pourvoi, ont demandé aux juges du fond d'interdire à la Société de télévision La Cinq de procéder à la diffusion de cette nouvelle version ; que la cour d'appel les a déboutés au motif que les éléments de fait et de droit relevés par elle " interdisaient l'éviction de la loi américaine et la mise à l'écart des contrats " conclus entre le producteur et les réalisateurs, qui déniaient à ces derniers la qualité d'auteurs du film Asphalt Jungle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

REJET  
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :**

Attendu qu'Antonin X., décédé le 4 mars 1948 en laissant pour héritiers son frère Fernand et sa soeur Marie-Ange Y., avait, par contrat du 6 septembre 1946, cédé à la société des Editions Gallimard le droit d'éditer ses oeuvres complètes ; qu'ainsi, de 1950 à 1990, vingt-cinq tomes ont été publiés, avec la collaboration de Mme Paule Z., pour la transcription des manuscrits et les notes les accompagnant ; qu'en 1993, les droits sur l'oeuvre ont été recueillis par M. Serge Y., neveu de l'auteur, qui s'est opposé à la publication du vingt-sixième tome des oeuvres complètes ;

Attendu que M. Y. fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1997) d'avoir dit que ce refus constituait un abus dans le non-usage de son droit de divulgation des oeuvres ; qu'il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé cet abus, le droit de divulgation comportant celui de déterminer le procédé et de fixer les conditions de la communication de l'oeuvre au public, et de s'être contredite, en privant sa décision de base légale, pour avoir retenu à la fois que l'édition réalisée par Gallimard respectait l'oeuvre et qu'elle était perfectible et pourrait être différente ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement retenu que le droit de divulgation *post-mortem* n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'oeuvre, en accord avec la personnalité et la volonté de l'auteur telle que révélée et exprimée de son vivant ; qu'en l'espèce, l'édition des oeuvres complètes d'Antonin X., voulue par l'auteur et entreprise avec l'assentiment de ses héritiers, s'est poursuivie depuis la mort du poète, conformément à sa volonté de communiquer avec le public et dans le respect de son droit moral, pour la propagation d'une pensée qu'il estimait avoir mission de délivrer ; que, dans ces circonstances, les juges du fond ont pu considérer que le refus opposé à la poursuite de cette publication par le dévolutaire du droit de divulgation, investi plus de quarante ans après la mort de l'auteur, était notoirement abusif au sens de l'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :**

Attendu que l'arrêt est encore critiqué pour avoir jugé que le nom de Paule Z. devrait figurer sur les publications à venir, en qualité de transcripteur et d'annotateur des oeuvres d'Antonin X. ; que la cour d'appel aurait dû retenir, comme il lui était demandé dans des conclusions négligées, qu'une telle oeuvre avait la nature d'une oeuvre composite, à la publication de laquelle l'ayant droit de l'auteur s'opposait ;

Mais attendu que la cour d'appel, en se prononçant sur l'exercice du droit de divulgation de l'oeuvre et sur les procédés et conditions de cette divulgation, avec la participation de Paule Z. pour la lecture des manuscrits et l'appareil critique, a, par là même, exclu, à bon droit, la qualification d'oeuvre composite, répondant ainsi aux conclusions dont elle était saisie ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

## Le droit moral

Dès la création d'une œuvre, l'auteur dispose d'un droit sur sa reproduction et sa représentation qu'il exerce en autorisant ou interdisant l'un ou l'autre de ces modes de communication. Ce droit peut être cédé à un tiers, c'est pourquoi on le dit « patrimonial » par opposition au « droit extrapatrimonial » qu'est le droit moral.

En effet, lors de la création d'une œuvre, l'auteur est également titulaire d'un second droit qui est, lui, « inaliénable » car il demeure attaché à la personne de l'auteur, c'est « le droit moral ». Seul l'auteur peut l'exercer – ou, le cas échéant, à son décès, son héritier – quand bien même un contrat a été signé.

**Le droit moral est doté de quatre prérogatives précises : le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect de l'œuvre et le droit de retrait ou de repentir.**

### LE DROIT DE DIVULGATION

L'auteur peut ne pas souhaiter divulguer son œuvre, c'est-à-dire ne pas la montrer au public donc s'opposer à sa publication, son adaptation, son exposition... Néanmoins, dès l'instant où l'auteur a manifesté d'une façon ou d'une autre son vœu d'introduire son œuvre dans la sphère publique, il ne peut plus prétendre à interdire son exploitation par le biais du droit de divulgation. Ce sera le cas par exemple s'il envoie un manuscrit à des éditeurs, s'il signe un contrat avec un producteur... et a fortiori, si son œuvre a déjà fait l'objet d'une reproduction ou d'une représentation publique. La question de la divulgation de l'œuvre peut très certainement se poser lorsque des œuvres n'ont connu qu'une diffusion très confinée voire inexistante telles des correspondances ou des journaux intimes. Pour divulguer ces œuvres – par exemple, dans le cadre d'un documentaire – il est alors conseillé d'obtenir une autorisation expresse au titre du droit de divulgation de la part de l'auteur ou éventuellement de son héritier, si ces œuvres n'ont jamais fait l'objet d'une publication ou si l'auteur n'a jamais fait connaître de son vivant sa volonté à ce sujet.

### LE DROIT À LA PATERNITÉ

Le nom de l'auteur doit accompagner toute exploitation de son œuvre. Tout exploitant, producteur, éditeur, diffuseur devra veiller à ce que le nom de l'auteur soit effectivement indiqué. Pour un auteur audiovisuel, ce sera le droit de voir son nom figurer au générique, sur l'affiche ou sur une jaquette d'un DVD, pour un auteur radiophonique, ce sera le droit d'entendre citer son nom à l'ouverture ou à la clôture de son émission, pour un auteur littéraire, ce sera le droit de voir son nom mentionné sur la couverture de son livre... Le droit à la paternité comporte aussi le droit pour l'auteur de ne pas signer son œuvre ou de la signer sous un pseudonyme. Les exploitants devront de la même façon respecter la volonté de l'auteur. L'auteur est aussi en droit d'imposer sa qualité, c'est-à-dire la mention de sa contribution à l'œuvre. Ainsi le nom du réalisateur d'une œuvre audiovisuelle peut être précédé de la mention « réalisateur » ou « un film réalisé par » – la façon dont le nom de l'auteur est crédité fait en général l'objet d'une clause spécifique dans le contrat entre l'auteur et l'éditeur ou le producteur.

### LE DROIT AU RESPECT DE L'ŒUVRE

Toute dénaturation d'une œuvre est interdite dès lors qu'elle porte atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre. Dans le cas où le juge est saisi d'une violation du droit au respect de l'œuvre, il se réserve l'entière appréciation de la dénaturation. Il est évident qu'un éditeur ne pourra notamment retirer ou modifier de son propre chef des passages d'une œuvre littéraire. L'éditeur ou le producteur devra également se préoccuper des circonstances qui entourent l'exploitation de l'œuvre ; il devra veiller à ne pas la présenter dans un contexte qui la déprécie ou la dénigre de façon telle qu'il en donne une image dénaturée ou en fausse la perception qu'en a le public. En ce qui concerne plus particulièrement l'œuvre audiovisuelle, le droit dispose que la version définitive d'une œuvre audiovisuelle est établie d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur et éventuellement les coauteurs. En l'absence d'un accord commun, l'œuvre audiovisuelle ne peut être diffusée. Une fois la version définitive établie, nul ne pourra modifier l'œuvre

audiovisuelle sans obtenir l'autorisation conjointe du réalisateur et du producteur que ce soit par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque. Il a été ainsi jugé que la modification de la durée d'un film sans l'accord de l'auteur est attentatoire à son droit moral, de même sa colorisation, l'adjonction d'une bande son (pour un film muet)...

#### LE DROIT AU RETRAIT OU REPENTIR

L'auteur peut décider discrétionnairement du retrait de son œuvre de la sphère publique pour des raisons dont il n'a pas à rendre compte. Néanmoins, l'exercice d'un tel droit suppose que l'auteur indemnise préalablement l'exploitant de l'œuvre du préjudice qu'il lui cause. Ce droit est donc de fait peu revendiqué. Le droit moral est inaliénable, il est aussi perpétuel. Quand bien même l'œuvre tombe dans le domaine public (70 années après le décès de l'auteur), le droit moral perdure. Les héritiers seront toujours en mesure de le faire respecter — quoique de façon plus atténuée puisqu'ils ne peuvent exercer le droit de divulgation que dans des cas très limités et l'exercice du droit au retrait leur est impossible. Il convient donc de s'assurer de leur accord si une quelconque modification, adjonction ou suppression est apportée à une œuvre de l'auteur défunt.

## Les droits conférés fiche N° 4

### LES DROITS CONFÉRÉS

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les articles L. 121-1 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

#### 1 - Les droits moraux

##### 1.1- Les caractéristiques des prérogatives du droit moral (CPI, art. L. 121-1 s.)

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le droit moral a un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il subsiste à l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

Le droit moral comporte quatre type de prérogatives :

- Le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il communiquera son œuvre au public (CPI, art. L. 121-2) ;
- Le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger et de revendiquer à tout moment la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. En outre, tout utilisateur de l'œuvre a l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait nullement obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme ;
- Le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre. Ce devoir de respect de l'œuvre s'impose tant au cessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'œuvre ;
- Le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé (CPI, art. L. 121-4).

Le droit moral conféré à l'auteur d'un logiciel est l'objet de limites spécifiques. Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait et s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits patrimoniaux, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation (CPI, art. L. 121-7).

##### 1.2- Les droits moraux des auteurs fonctionnaires et agents publics

Les droits moraux des agents publics font l'objet de limitations spécifiques issues de la loi du 1er août 2006 (CPI, art. L 121-7-1) :

- L'agent public ne peut se prévaloir de sa qualité pour échapper à ses obligations statutaires. Par conséquent, il doit exercer son droit de divulgation sous réserve du respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

- L'agent public ne peut se prévaloir du droit au respect de l'intégrité de son œuvre pour s'opposer à la modification de son œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Cette modification peut néanmoins être contestée par l'auteur dans l'hypothèse où elle porterait atteinte à son honneur et à sa réputation.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique (CPI, art. L. 111-1 alinéa 4).

## **2 - Les droits patrimoniaux ou droits pécuniaires**

L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (CPI, art. L. 123-1). Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont les droits de représentation et de reproduction et le droit de suite.

### **2.1- Les droits de représentation et de reproduction (CPI, art. L. 122-1)**

Ces prérogatives confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation de son œuvre quelles qu'en soient les modalités. Toute utilisation de son œuvre sans son autorisation constitue une contrefaçon qui est civilement et/ou pénalement sanctionnée (CPI, art. L. 122-4).

- Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (CPI, art. L. 122-3 CPI). Le code de la propriété intellectuelle cite notamment : « *l'imprimerie, la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique* ».

- Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (CPI, art. L. 122-2), notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature), projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée et mise à la disposition à la demande sur les réseaux numériques.

Ces droits s'appliquent à tout support et technique de reproduction et de représentation ; l'énumération des modes par ces articles n'est pas limitative. Leur champ s'élargit aux utilisations secondaires de l'œuvre, telles la réalisation d'une œuvre dérivée (adaptation, traduction,...), et aux modes de reproduction et de transmission numérique (numérisation, stockage et communication au public en ligne). De même, le code de la propriété intellectuelle ne prend pas en considération l'étendue de l'exploitation - partielle ou totale - ou sa finalité - commerciale ou non commerciale.

Le consentement exprès de l'auteur devra donc être obtenu pour chaque procédé de reproduction et chaque mode de représentation.

### **2-2 - Le droit de suite**

Le code de la propriété intellectuelle définit le droit de suite reconnu aux auteurs d'œuvres plastiques et graphiques comme « *un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit* » (CPI, art. L. 122-8).

Le droit de suite repose sur une logique différente de celle des droits de reproduction et de représentation puisqu'il ne consiste pas en un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire mais dans le droit inaliénable de percevoir un pourcentage sur le produit de toute vente d'une œuvre graphique ou plastique après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit.

Le régime du droit de suite a été profondément remanié suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, transposée par la loi du 1er août 2006.

Le droit de suite s'applique au produit de toute vente d'une œuvre lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Le droit de suite ne s'applique toutefois pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur moins de trois ans avant la vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 euros.

3. *Droit moral Dévolution post mortem du droit moral – Testament olographe écrit de la main d'un tiers – Nullité – Transmission du droit moral (non) – Legs du droit moral par l'épouse de l'auteur (non) – Application du droit commun successoral – Transmission aux descendants de l'auteur •*

CA Paris pôle 3-1, 29 octobre 2014 Juris-Data n° 2014-027539

Nous avons commenté dans cette chronique un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait dénié au président de l'« Association pour la sauvegarde et le rayonnement de l'œuvre de Bernard Buffet », Hugues Tartaut, la titularité du droit moral qu'il revendiquait sur l'œuvre du peintre. L'arrêt commenté, rendu par une autre formation de la même cour, se prononce dans le même sens, mais au terme d'un raisonnement qui ne peut emporter complètement la conviction.

Rappelons que Bernard Buffet est décédé en 1999, laissant une veuve et leurs trois enfants, après avoir signé, sans le rédiger de sa main, un testament désignant Hugues Tartaut comme son seul exécuteur testamentaire, lui léguant son entier droit moral sur l'ensemble de ses œuvres plastiques et littéraires et en faisant de lui le seul habilité à exercer son droit de divulgation, son droit au respect, son droit à la paternité de son œuvre après son décès. Sa veuve, Annabel, est décédée en 2005. Elle avait rédigé, peu de temps après le testament précité, son propre testament dans lequel elle se présentait comme légataire universelle de son mari (en réalité, les époux avaient seulement changé de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle) et désignait Hugues Tartaut comme le seul exécuteur testamentaire de sa succession, lui léguant, par ailleurs, son droit moral sur les œuvres de son époux. Étaient en cause en l'espèce les dessins et calligraphies ayant illustré l'ouvrage de Françoise Sagan *Toxique*, journal intime de la romancière en cure de désintoxication, publié en 1964. Les enfants de Bernard et Annabel Buffet et le fils de Françoise Sagan avaient signé un contrat d'édition en 2009 et un autre en 2010 pour la reproduction en « format poche ». Estimant que ces nouvelles éditions apportaient des modifications substantielles aux illustrations de Bernard Buffet, Hugues Tartaut invoquait la violation du droit moral de l'auteur dont il se prétendait titulaire.

La cour relève tout d'abord que cette prétention ne peut prendre appui sur le testament de Bernard Buffet. Ce testament, en effet, avait été rédigé de la main d'Hugues Tartaut lui-même en raison, était-il précisé dans l'acte, de l'incapacité temporaire affectant le testateur, blessé au poignet droit, qui s'était borné à le signer. L'argument ne pouvait évidemment le sauver, l'article 970 du Code civil exigeant que le testament olographe soit « écrit en entier [...] de la main du testateur », et la cour a raison de préciser que « l'incapacité du défunt à se rendre chez un notaire pour y établir un testament authentique » ne change rien à l'affaire.

L'arrêt vient renforcer le courant jurisprudentiel qui décide que le droit moral, lorsqu'il n'est pas dévolu ab intestat, ne peut être transmis à cause de mort qu'à travers un legs contenu dans un acte respectant le formalisme testamentaire 30, par quoi on expliquera également qu'il ait pu être jugé qu'une association qui n'a pas la capacité de recevoir un legs, qu'il soit de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale, ne peut donc se prévaloir du testament de l'auteur pour exercer le droit moral. On peut penser qu'il n'y a là qu'une conséquence logique de l'affirmation de principe de l'arrêt *Utrillo* 32 selon laquelle la dévolution des attributs du droit moral autres que le droit de divulgation s'opère conformément aux règles du droit commun successoral. Mais une excellente doctrine trouve la solution trop rigide et estime que, « à partir du moment où la dévolution volontaire du droit moral est le type même de disposition personnelle et extrapatrimoniale, tout écrit, ne respectant pas les formes d'un testament [...] devrait suffire ».

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.  
Le demandeur prétendait, à titre subsidiaire, que le testament d'Annabel Buffet lui avait transmis le droit au respect sur l'œuvre de son mari. Il n'est pas davantage entendu sur ce point. La cour constate que la testatrice, faute d'avoir été elle-même gratifiée par son mari par voie testamentaire, ne jouissait, en tant que conjoint survivant, que de l'usufruit prévu par l'article 767 ancien du Code civil, usufruit qui s'est éteint à sa mort en 2005 et qu'elle n'a donc pu transmettre à Hugues Tartaut.

Le raisonnement ne laisse pas de surprendre. L'usufruit ne peut avoir pour objet un droit extrapatrimonial. Nul besoin, donc, de convoquer son caractère viager pour faire obstacle à l'action exercée.

Il est difficile également de comprendre pourquoi la cour met le droit de divulgation sur le tapis, pour conclure, bien entendu, qu'Annabel Buffet n'en a jamais été titulaire et n'a donc pu le transmettre au demandeur. Comme elle en convient elle-même, celui-ci, en vérité, n'invoquait pas cet attribut du droit moral qui, au demeurant, avait déjà été exercé et se trouvait donc, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, « épuisé ».

A. Lucas

Françoise Benhamou

Professeur d'économie à Paris-XIII  
Publié le 26/12/2009 à 13h40

Le copyright américain est fondé sur un principe constitutionnel. Pourtant, sa philosophie est utilitariste. A l'inverse, le droit d'auteur relève d'une philosophie de la création, même si ses incidences économiques sont considérables.

Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Irlande et aussi, dans une certaine mesure, les Pays-Bas et les pays nordiques ont adopté le système du copyright. Les droits sont attribués à celui qui assume le risque économique en prenant en charge le financement de la création.

Un exemple bien connu est celui du film d'Orson Welles, « Citizen Kane ». Le réalisateur aimait à rappeler que l'auteur n'en était pas le réalisateur - c'est-à-dire sa propre personne -, mais le producteur, le financeur, autrement dit, la major du cinéma RKO.

Dans les pays qui relèvent d'un droit « à la française », le droit d'auteur renvoie aux individus qui sont à l'origine de la création de l'œuvre, à ceux qui l'ont écrite et pensée. Le droit d'auteur est celui du créateur, il s'attache à sa personne physique.

### Clivage conceptuel ou affaire de terminologie ?

Un autre élément joue un rôle fondamental dans la distinction entre droit d'auteur et copyright, c'est le droit moral, central dans le cas du droit d'auteur et quasiment absent du copyright. Il faut savoir en effet qu'il y a deux composantes dans notre droit d'auteur.

D'un côté il y a le droit patrimonial, c'est-à-dire les sommes d'argent qui reviennent au créateur, au prorata du devenir commercial de son œuvre, et qui doivent lui être reversées durant toute sa vie, puis à ses descendants pendant 70 ans après sa mort. D'un autre côté, il y a le droit moral qui est inaliénable (on ne peut le céder) et imprescriptible (il est éternel et passe de l'auteur à ses héritiers puis aux héritiers de ses héritiers, etc.).

Le droit moral revêt plusieurs dimensions : le droit de divulgation, qui implique que la mise en contact de l'œuvre avec le public doit être décidée par l'auteur. Le droit de paternité, qui permet à l'auteur d'afficher (ou de ne pas le faire, si tel est son souhait) la filiation de l'œuvre à son égard.

Le droit de repentir est un droit à retirer du circuit économique une œuvre avec laquelle l'auteur ne se sent plus en phase. Quant au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, il signifie qu'on ne peut dénaturer, transformer une œuvre, sans l'autorisation de l'auteur.

### Un droit moral qui flirte avec l'économie

Document inédit mais à des incidences économiques très discutées comme fut celui de la colorisation du film de John Huston « Quand la ville dort ». Le film avait été colorisé, malgré l'opposition des héritiers de Huston, et mis en circulation aux Etats-Unis. Les héritiers considéraient la colorisation

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.  
comme une dénaturation de l'œuvre, arguant du refus de Houston lorsqu'il était vivant, d'e coloriser un autre de ses films, « Le faucon maltais ».

Dans un premier temps, les juges français s'en étaient tenus aux règles du copyright américain, qui n'interdit pas les modifications de l'œuvre sans l'accord des auteurs ou de leurs héritiers. Mais l'affaire fut portée devant la Cour de Cassation, qui jugea finalement « qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel cette œuvre a été divulguée la première fois ».

En d'autres termes, l'auteur et ses héritiers restent les seuls juges et les seuls maîtres du devenir artistique de l'œuvre. Tel est le sens du droit moral, au cœur du droit d'auteur, et quasi absent du système du copyright. A l'heure d'Internet, quand l'œuvre peut être déformée, revue, réappropriée sur les réseaux, le droit moral, confortable et vertueux, doit-il être conforté ou marginalisé ? Le moins qu'on puisse dire est que la réponse ne va pas de soi.

## Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du 15 mai 2013

N° de pourvoi: 12-12356 12-20507

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant

Vu leur connexité, joint les pourvois n° D 12-12.356 et P 12-20.507 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 26 mai 2010 et 21 septembre 2011), qu'Ossip X..., peintre et sculpteur, est décédé le 25 novembre 1967, en laissant pour lui succéder son épouse, Valentine Y..., et en l'état d'un testament authentique du 20 mai 1964 et d'un testament olographe du 13 septembre 1967 confirmant la donation de la pleine propriété de l'universalité des biens composant sa succession qu'il avait consentie à celle-ci par acte notarié du 16 avril 1941 ; que, Valentine Y... est décédée le 15 avril 1981, en l'état d'un testament olographe du 18 août 1979 et de deux codicilles des 17 juillet et 12 août 1980, instituant la ville de Paris légataire universelle ; que cette dernière ayant créé le Musée X..., un jugement du 1<sup>er</sup> mars 1983 a déclaré que M. Nicolas Z..., né le 6 mars 1960, était le fils d'Ossip X... ; qu'en 2008, M. Z... l'a assignée pour faire juger qu'en sa qualité de légataire universelle, elle avait l'obligation de promouvoir la mémoire et le nom d'Ossip X... et qu'elle avait porté atteinte au nom de l'artiste en consacrant le musée portant son nom à l'oeuvre de tiers ; qu'au cours de l'instance d'appel, M. Z... a demandé qu'il soit constaté qu'il était titulaire du droit de divulgation de l'oeuvre d'Ossip X... et revendiqué des droits patrimoniaux dans sa succession ; que, par un arrêt du 26 mai 2010, la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité des lois n° 55-934 du 15 juillet 1955 et n° 72-3 du 3 janvier 1972 posée par M. Z... ; que l'arrêt du 21 septembre 2011 a déclaré irrecevables les demandes présentées par M. Z... au titre de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et des droits patrimoniaux dans la succession d'Ossip X... et décidé que M. Z... était seul titulaire du droit de divulgation de l'oeuvre de l'auteur, prévu par l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° D 12-12.356, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen de ce pourvoi, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt du 21 septembre 2011 de le débouter de sa demande tendant à être reconnu titulaire du droit moral sur l'oeuvre d'Ossip X..., de déclarer la ville de Paris seule titulaire de ce droit, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, et de déclarer, en conséquence, irrecevables les demandes qu'il avait formées à ce titre, alors, selon le moyen :

1°/ que le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ; que la disposition testamentaire par laquelle la veuve d'un artiste lègue l'ensemble de ses biens à un tiers ne peut porter atteinte au droit moral dont dispose les héritiers de l'artiste ; qu'en énonçant que M. Z... n'était pas investi du droit moral d'Ossip X... au motif que la veuve de l'artiste, Valentine Y..., légataire universelle des biens de ce dernier, avait institué la ville de Paris légataire universelle de ses biens, ce dont serait résulté que la ville de Paris serait seule titulaire du droit moral de X... alors même qu'elle constatait dans les motifs de son arrêt que M. Z... avait été reconnu judiciairement comme étant le fils d'Ossip X..., et qu'il en était donc l'héritier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que les juges doivent répondre aux moyens invoqués et opérants contenus dans les écritures des parties ; que la fraude commise à l'égard d'un héritier dont l'existence et les droits successoraux ont été volontairement dissimulés prive d'effets à son égard les actes successoraux établis en fraude de ses droits ; que dans ses écritures d'appel, M. Z... démontrait d'une part, offres de preuve à l'appui, que Valentine Y... avait dissimulé, avec la complicité du notaire instrumentaire des actes de la succession, la volonté d'Ossip X... de léguer à son seul fils l'ensemble de son patrimoine et donc notamment ses droits sur ses oeuvres, allant jusqu'à détruire le testament dans lequel X... exprimait ses volontés en ce sens, et en inférait d'autre part que Valentine Y... n'avait pu appréhender une succession captée au moyen d'une fraude et que la ville de Paris ne pouvait être reconnue seule titulaire du droit moral de l'artiste en sa qualité de légataire universel de Valentine Y... ; qu'en se bornant à énoncer, pour dénier à M. Z... la qualité de titulaire du droit moral de son père, Ossip X..., qu'il était établi que Valentine Y... était légataire universelle de X... et que la ville de Paris avait été instituée légataire universelle de Valentine Y..., ce sans aucunement répondre au moyen des écritures délaissées de M. Z... tiré de la fraude à ses droits d'héritier organisée par Valentine Y... avec la complicité du notaire instrumentaire des actes de la succession X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'à l'époque du décès d'Ossip X..., l'enfant, dont le père était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, n'avait pas la qualité d'héritier et que toute libéralité qui lui était consentie était frappée de nullité dès lors qu'il résultait des termes de l'acte que le disposant avait été déterminé par la conviction qu'il était le père du gratifié ; que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes de M. Z... faisant valoir que Valentine Y... avait détruit la lettre, écrite par le défunt trois ans avant sa mort et qu'il lui avait adressée, dans laquelle il lui révélait sa liaison adultère, la naissance de son fils et sa volonté que tous ses biens reviennent à ce dernier après le décès de son épouse, aucune fraude ne pouvant, à cette époque, être reprochée à celle-ci ou au notaire instrumentaire des actes de la succession ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir rappelé, à bon droit, que le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité héréditaire et, en particulier, à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur et constaté qu'Ossip X... avait institué Valentine Y... légataire universelle, la cour d'appel en a exactement déduit que cette dernière était devenue titulaire du droit moral de l'auteur tel que prévu par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... fait enfin grief au même arrêt de le débouter de ses demandes formées au titre de ses droits patrimoniaux, et donc de rejeter ses demandes tendant à voir dire et juger qu'il est titulaire, en sa qualité d'héritier d'Ossip X..., de l'ensemble des biens meubles et immeubles de ce dernier, et notamment des droits de propriété intellectuelle sur son oeuvre, alors, selon le moyen :

1°/ que la contradiction entre des motifs de fait équivaut à un défaut de motifs ; que pour déclarer irrecevables, car nouvelles en cause d'appel, les demandes de nature patrimoniale formées par M. Z..., l'arrêt énonce que la révélation d'actes et de lettres apparus au cours de l'instance d'appel et relatifs aux conditions de la dévolution de la succession d'Ossip X... ne rend pas recevables ces prétentions dès lors que de telles prétentions, qui pouvaient être formulées en première instance, n'étaient pas subordonnées à la connaissance des circonstances entourant la dévolution successorale d'Ossip X... ; qu'en énonçant ainsi dans le même temps que les éléments nouveaux versés aux débats par M. Z... étaient « relatifs aux conditions de la dévolution de la succession d'Ossip X... » et que ses prétentions de nature patrimoniale n'étaient « pas subordonnées à la connaissance des circonstances entourant la dévolution successorale d'Ossip X... », la cour d'appel, qui a statué par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

constatant que « la révélation d'actes et de lettres apparus au cours de l'instance d'appel était relative aux conditions de la dévolution de la succession d'Ossip X... », ce dont il résultait que des faits nouveaux avaient été révélés depuis la décision des premiers juges dont dépendait toute demande tendant à faire trancher les questions relatives à la dévolution successorale des biens d'Ossip X..., la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

3°/ que les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels issues de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de ladite loi au Journal officiel et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date, y compris lorsque l'absence de partage résulte de l'absence d'une pluralité d'héritiers et/ou de légataires ; qu'en rejetant la demande de M. Z... tendant à obtenir sa part successorale dans la succession X..., en sa qualité d'héritier d'Ossip X..., au motif que les dispositions de la loi du 3 décembre 2001 relatives aux nouveaux droits successoraux reconnus aux enfants naturels ne lui étaient pas applicables dès lors que la succession X... avait été liquidée sans qu'aucun partage ne soit intervenu en l'absence d'une pluralité d'héritiers, la cour d'appel a violé l'article 25 II de la loi du 3 décembre 2001 ;

Mais attendu, d'abord, que les prétentions de M. Z... au titre des droits patrimoniaux dans la succession d'Ossip X... étant subordonnées à la reconnaissance de sa qualité d'héritier, la cour d'appel a décidé, à bon droit et hors toute contradiction, que les faits allégués par M. Z..., apparus au cours de l'instance d'appel, ne pouvaient avoir pour effet de rendre recevables des prétentions qui auraient pu être formulées devant le premier juge ;

Attendu, ensuite, que le grief de la dernière branche du moyen, qui critique un motif surabondant de l'arrêt et que la cour d'appel a qualifié tel, est sans portée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° P 12-20.507, pris en ses deux branches :

Attendu que la ville de Paris fait grief à l'arrêt du 21 septembre 2011 de dire recevable la demande formulée pour la première fois en cause d'appel par M. Z..., concernant le droit de divulgation, et de décider que M. Z... est seul titulaire du droit de divulgation de l'oeuvre d'Ossip X... tel que prévu à l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, alors, selon le moyen :

1°/ que dès lors qu'elle n'est pas provoquée par l'effet du temps, la demande nouvelle formulée en cause d'appel ne peut être regardée comme recevable à titre de complément que si elle a le même fondement que la demande formulée en première instance et qu'elle tend, sinon à une fin identique, du moins à une fin similaire ; que le droit au respect de l'oeuvre, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et le droit de divulgation, tel que prévu à l'article L. 121-2 du même code, désignent des titulaires distincts, ont des objets eux aussi distincts, puisque l'un vise au respect de l'oeuvre divulgué, tandis que l'autre a pour objet de déterminer si l'oeuvre non révélée au public doit ou non être divulguée, les deux droits trouvant un fondement juridique dans des dispositions autonomes ; qu'ainsi, la demande visant à faire statuer sur le titulaire du droit de divulgation, formulée pour la première fois en cause d'appel, ne pouvait être regardée comme le complément de la demande ayant pour objet le droit au respect de l'oeuvre, formulée par M. Z... en première instance ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

2°/ que les juges du fond ne pouvaient justifier leur décision par l'idée que les deux droits constituent deux attributs du droit moral dès lors que si l'un et l'autre des deux droits sont des droits extrapatrimoniaux, l'on est en présence de deux droits moraux, comme le soulignent les textes, qui ont un objet différent et obéissent à un régime différent ; que de ce point de vue également, l'un et l'autre a été rendu en violation des articles 564 et 566 du code de procédure civile ;